

ANNEXE E

DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE AÉROPORUAIRE (ISSU DU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'AÉROPORT DE RIMOUSKI DORS/91-101 TEL QUE LA CODIFICATION À JOUR DU 21 NOVEMBRE 2016)

Titre abrégé

1. Règlement de zonage de l'aéroport de Rimouski

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **Aéroport** » : L'aéroport de Rimouski, situé dans le district de Rimouski-Est, dans la province de Québec.

« **Bande** » : La partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée, et dont la description figure à la partie IV de l'annexe.

« **Point de repère de l'aéroport** » : Le point décrit à la partie I de l'annexe.

« **Surface d'approche** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande et dont la description figure à la Partie II de l'annexe.

« **surface de transition** » : Plan incliné imaginaire s'élevant vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche et dont la description figure à la partie V de l'annexe.

« **Surface extérieure** » : Surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport et dont la description figure à la partie III de l'annexe.

« **Ville** » : Ville de Rimouski.

Aux fins du présent règlement, l'altitude du *point de repère de l'aéroport* est de 22,2 mètres au-dessus du niveau de la mer.

- Application
3. Le présent règlement s'applique à tous les terrains qui sont situés dans le voisinage de l'aéroport et à l'intérieur des limites dont la description est donnée à la partie VI de la présente annexe.
- Dispositions générales
4. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :
- a) les *surfaces d'approche*;
 - b) la *surface extérieure*;
 - c) les *surfaces de transition*.
- Végétation
5. Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4 de la présente annexe, la *Ville* peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du terrain d'en enlever l'excédent.

PARTIE I DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le *point de repère de l'aéroport*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est un point situé sur l'axe de la piste 07-25; les coordonnées du *point de repère de l'aéroport* sont les suivantes : N 5 371 265,968 et E 231 094,041 et lesdites coordonnées proviennent du système S.CO.P.Q. numéro de zone 6, méridien central 67°30'.

PARTIE II DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les *surfaces d'approche*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la *bande* associées à la piste 07-25 et sont décrites comme suit :

1° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 07 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 44,46 mètres dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 778,4 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 341,76 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*; et

2° une surface attenante à l'extrémité de la *bande* associée à l'approche de la piste 25 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 40 mètres dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la *bande* à 45,55 mètres, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la *bande*, et à 1 822 mètres, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la *bande*, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 348,3 mètres du prolongement de l'axe de la *bande*.

PARTIE III DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La *surface extérieure*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude du *point de repère de l'aéroport*; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 mètres au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 mètres au-dessus de la surface du sol.

PARTIE IV DESCRIPTION DE LA BANDE

La *bande* associée à la piste 07-25 figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une *bande* d'une largeur de 150 mètres, soit 75 mètres de chaque côté de l'axe de la piste, et d'une longueur de 1 521,58 mètres.

PARTIE V DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque *surface de transition*, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical contre 7 mètres dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la *bande*, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la *bande* et de ses *surfaces d'approche* jusqu'à l'intersection avec la *surface extérieure*.

PARTIE VI DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport de Rimouski n° MM-87-6620 daté du 2 février 1987, sont décrites comme suit :

1° Commencant à un point, dont les coordonnées sont N 5 367 380,712 mètres et E 230 142,835 mètres, étant situé à l'intersection d'une ligne située à deux mille trois cents mètres (2 300 mètres) et parallèle à l'axe de la piste 07-25, avec un cercle d'un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres), dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de quatre mille mètres (4 000 mètres) dont le centre est le *point de repère de l'aéroport*, sur une distance de dix-sept mille quatre cent soixante-sept mètres et vingt centièmes (17 467,20 mètres) jusqu'à un point, dont les coordonnées sont N 5 371 687,131 et E 235 071,806; de là, suivant une ligne ayant un azimut de 228°51'23", sur une distance de six mille cinq cent quarante-cinq mètres et vingt-trois centièmes (6 545,23 mètres) jusqu'au point de départ.

2° Toutes les coordonnées, distances et azimuts mentionnés dans la présente description sont en référence au système S.CO.P.Q., fuseau 6, méridien central 67°30'; toutes les dimensions sont données dans le système international de mesure (SI).

3° Les terrains situés à l'intérieur des limites ci-dessus du territoire de la Ville de Rimouski et de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard dans la province de Québec.